

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 17 avril 2023

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, ~~M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE~~, Echevins;
Mme Béragère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
~~M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD~~, Mme Françoise SARTO-PIETTE, ~~Mme Josée LECHIEN~~, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, ~~Mme Paule PIEFORT~~, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance sur la tarification de la location de la salle communale l'Orbey - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2024 inclus - Version coordonnée

Le Conseil, en séance publique

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 établissant, pour les exercices 2022 à 2024, une redevance fixant les tarifs de location de la salle communale l'Orbey ;
Vu le règlement d'ordre intérieur des salles communales, approuvé par le Conseil communal en présente séance ;
Considérant le fait que les conditions tarifaires des salles communales doivent être clairement énoncées et distinctes des modalités d'occupation ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les montants des tarifs tiennent compte du coût des prestations, des remplacements, des frais connexes et des frais administratifs ;
Considérant la demande croissante pour la location de la salle communale l'Orbey ;
Considérant que les locataires résidant dans l'entité bénéficient d'un taux moindre que les locataires ne résidant pas dans l'entité compte tenu du fait que par leur domiciliation, ils participent au financement de la Ville ;
Considérant que les clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossois, du fait de leurs activités, favorisent la cohésion sociale en tissant des liens au sein de la population ; que pour ce motif, il est opportun de les soutenir et de les encourager dans leurs activités en leur accordant la priorité pour la location de la salle communale l'Orbey ;
Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 03/04/2023 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 04/4/2023 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 11 voix pour, 4 voix contre (pour ~~le~~ groupe PS: Mmes DUBOIS et MOUREAU et MM. R. DENIS et

PIRET), et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2024 inclus, une redevance sur la tarification de la location de la salle communale l'Orbey.

La tarification est fixée comme suit :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
Ouverture de dossier	15	15
Location de la salle	270	380
Par clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossiois	100	-
Ventes publiques	75	75
Occupation réduite (enterrement-réunion)	100	150
Bals privés, publics, soirées dansantes	500	620
Nettoyage	150	150
Nettoyage pour réunion	45	45
Vaisselle :		
1 à 100 couverts	50	50
1 à 200 couverts	100	100

La tarification de la location calculée ci-dessus s'entend par jour à l'exception du week-end qui s'écoule du vendredi soir au lundi matin, pour un tarif inchangé.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale sollicitant la location de la salle communale l'Orbey.

Article 3 :

§1^{er} – En cas d'occupation régulière par une même personne physique ou morale, une remise de 50% sur la location est accordée. L'occupation est dite régulière lorsqu'elle a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

L'occupation régulière est formalisée par une demande écrite, approuvée par le Collège communal.

§2 – La location de la salle l'Orbey est gratuite pour les manifestations communales.

§3 – La location de la salle l'Orbey est également gratuite pour les organisations suivantes, pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons (le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boissons) :

- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end) ;
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques ;
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois ;
- Les associations et les comités caritatifs ;
- Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions et autres. Pour être reconnues, les associations doivent annuellement transmettre la composition de leur comité (NOM- prénom- adresse- n° de téléphone de tous les représentants) et s'engager à délivrer leurs comptes annuels sur simple demande de l'Administration.

Article 4 :

La redevance due est payable au grand comptant sur délivrance d'une preuve de paiement (au service des finances de la Ville – à l'adresse mentionnée dans le contrat d'occupation) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

À défaut de paiement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur la tarification de la location de la salle communale l'Orbey.
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
- Catégorie de données : données d'identification du redevable.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : délivrance d'une preuve de paiement ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 6 :

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

La délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Pour extrait conforme, le 24 avril 2023

La Directrice générale f.f.,
Evelyne DUCHATEAU



Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

